

COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 08 OCTOBRE 2025

PRESIDENT : ABDOURAHAMANE ALMOU GONDAN

JUGES CONSULAIRES : OUMAROU GARBA

HARISSOU LIMAN BAWADA

GREFFIERE : Mme ABDOULAYE BALIRA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)
----	----	--------------	--------------

CONCILIATION

RÉSULTATS

AFFAIRES

314/25

MR ADAMOU
HAISSA DJIBO

ABDOUL HUSSEIN JOMAA

Le Tribunal

R au 14/10/2025 pour production du mandat spécial de représentation en Justice

1

371/25

LA SOCIETE STAR
OIL NIGER SA

LA SOCIETE MOOV
AFRICA NIGER SA

Le Tribunal

- Constate la transaction intervenu entre les parties suivant protocole d'accord en date 25/09/2025 ;
- Leur donne acte de leur transaction.

2

324/25

BEL OEUF

VERBEEK HATCHERIES
INTERNATIONAL

Le Tribunal

- Constate la non comparution du défendeur
- Constate par conséquent l'échec de la tentative de conciliation ;
- R. devant nous Almou Gondah Abdourahmane pour la mise en état ;

3

320/25

MR EMANUEL
GOUBADI

MR ISSOUFOU DJIBO

Le Tribunal

- Constate la non comparution du défendeur ;
- Constate par conséquent l'échec de la tentative de conciliation ;
- R. devant nous Almou Gondah Abdourahmane pour la mise en état ;

4



321/25 MR EMANUEL
GOUBADI MR MAMAN SALISSOU
OUMAROU DAN LELE ET
MR ISSA OUMAROU

- Le Tribunal
- Constate la non comparution des défendeurs ;
 - Constate par conséquent l'échec de la tentative de conciliation ;

R. devant nous Almou Gondah Abdourahamane pour la mise en état ;

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

1 185/25 MR MOUSSA SOCIETE SOLIM
KALIDOU SARL D AU 22/10/2025

2 332/25 MR SEYNI ETABLISSEMENTS
HALIDOU DONSEN ALU D AU 22/10/2025

3 345/25 SOCIETE SOCIETE SATREH
VICOM SARL R AU 22/10/2025 pour conclusion de la SCPA LOW CONSULT

ENERGY
SERVICES LTD
SARL

4 369/25 STE DES MR SINGH
MINES DU SANTOSH KUMAR R AU 15/10/2025 pour la SCPA BNI

5 319/25 AD HALIDOU SONIBANK
MOUMOUNI D AU 22/10/2025

177/25 BIBA NEINOU 1 ROHARDT
DOGO ANDREANS R AU 15/10/2025 pour la SCPA BNI

6 MANFRED
2 AFRICA GREENTEC
AG
3 AFRICA GREENTEC
NIGER SARL

DELIBERE DU JOUR



63/25

LA SOCIETE DE
PATRIMOINE DES MINES
KOIRA MA HANSE
DU NIGER (SOPAMIN) SA
SARL

Rabat le délibéré (pour absence d'un juge)
R au 22/10/2025 pour reprises des débats

1

269/25

ABIDJOKE LOUISE
ASSOGBA
DEPHIMON

ADIARA SEYDOU GARBA
MAIGA ET LA BIA NIGER

Rabat le délibéré (pour absence d'un juge)
R au 21/10/2025 pour reprises des débats

2

260/25

ZAK TRANS SA
SONIBANK

Rabat le délibéré (pour absence d'un juge)
R au 14/10/2025 pour reprises des débats

3



4	278/25	SAGDOUM MAHMOUD	SAMAILA ISSA	Rabat le délibéré (pour absence d'un juge) R au 14/10/2025 pour reprises des débats
5	299/25	ZAMANI TELECOM	COMMUNE URBAINE DE BOUZA	Rabat le délibéré pour complément d'information sur la compétence territoriale par rapport au département de Bouza et R au 15/10/2025 pour reprises des débats
6	307/25	Mr MAHAMADOU LAWAN HABIBOU KANTA	LA SOCIETE SOLIM-SARL ET AUTRES	Rabat le délibéré (pour absence d'un juge) R au 15/10/2025 pour reprises des débats
7	201/25	SOCIETE SUMMA CONSTRUCTION SARLU	ENTREPRISE MOSSI ISMAËL	Rabat le délibéré (pour absence d'un juge) R au 25/10/2025 pour reprises des débats



8	236/25	CENTRE DE GESTION PRIVE PROFISC NIGER	FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER)	Rabat le délibéré (pour absence d'un juge) R au 21/10/2025 pour reprises des débats
9	279/25	ETS ACAK SARL	MAHAMANE SALISSOU ADAMOU KAKA	Rabat le délibéré (pour absence d'un juge) R au 22/10/2025 pour reprises des débats
10	43/25	SOCIETE MARCHE EUROPEEN SARLU	L'AGENCE NATIONALE EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES SPORTIF DU NIGER (ANEIS)	Rabat le délibéré (pour absence d'un juge) R au 22/10/2025 pour reprises des débats

11	70/25	SAKKA INTERNATIONAL LIMITED	MONSIEUR ABDOULAYE ISSOUFOU	LE TRIBUNAL
				Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière d'injonction de payer et en premier et dernier ressort :
				- Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer pour non-respect de l'article 2 de l'AUPSR/VE ; - Rejette la demande reconventionnelle de la société SAKKA International Limited ; - Condamne Monsieur ABDOULAYE ISSOUFOU aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la



257/25

-AYANT DROIT
ALMA OUMAROU
HAMIDOU
TCHIANA OMAR

BANQUE
INTERNATIONALE POUR
L'AFRIQUE DU NIGER

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort

En la forme :

- Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité soulevée par le conseil de la BIA Niger, comme étant mal fondée ;
- Déclare en conséquence recevables, les requérants en leur action, comme étant régulière ;

Au fond :

- Ordonne un sursis à statuer, jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la juridiction de cassation, suite en pourvoi formé par la BIA Niger contre l'arrêts n° 034 du 15/05/2023, rendu par la cour d'Appel de Niamey ;

- Réserve les dépens ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'Appel de Niamey, soit par déclaration au greffe du tribunal de céans, soit par exploit d'huissier.

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

- Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité soulevée par le conseil de la compagnie de transport Aérien Tunis Air, comme étant mal fondée ;
- Déclare en conséquence, la société Almuzdalifa recevable en son action, comme étant régulière ;

Au fond

- Constate la rupture unilatérale du contrat en date du 09/04/2025, par la compagnie de transport Aérien Tunis Air ;

258/25

SOCIETE
ALMUZDALIFA
NIGER REP PAR
ISMAILA ISSA

COMPAGNIE DE
TRANSPORT AERIEN
TUNIS AIR

13



- Dit que les agissements de Tunis Air ont été préjudiciables à sa co-contractante en l'occurrence la société Almuzdalifa et engage ainsi sa responsabilité contractuelle ;
- Condamne en conséquence, la compagnie de transport Aérien Tunis Air au remboursement à la société Almouzdalifa, de la somme de 6.797.200 FCFA, correspondant aux frais de transport de neuf (09) pèlerins, qu'elle a encaissés ;
- La condamne en outre, à payer à la société Almuzdalifa, la somme de cinq (05) millions de FCFA à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Déboute la société Almuzdalifa au surplus de ses demandes ;
- Dit que l'exécution provisoire est en l'espèce de droit ;
- Condamne la compagnie de transport Aérien tunis Air aux dépens.

Aviser les parties de ce qu'elles disposent de délai d'un (01) mois, à compter de la signification de la présente décision, pour se pourvoir en cassation dévalant la cour d'Etat, par requête déposée au greffe du tribunal de céans.

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- Reçoit Idrissa Maïga Nadine en son action régulière ;

Au fond :

- Déclare la RAM non responsable de la perte du bagage ;
- Constate que la requérante n'a pas souscrit à la déclaration spéciale d'intérêts ;
- Lui alloue la somme de deux cent soixante-quinze mille quarante (275.040) F CFA à titre de dédommagement ;
- La déboute du surplus de ses demandes ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Condamne la requérante aux entiers dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour d'Etat.

297/25

IDRISSA MAIGA
NADINE

LA COMPAGNIE
AERIEENNE ROYAL AIR
MAROC



264/25

SAIDOU
ABDOULAYE
HAMA
REPRESENTANTE PAR
IBRAHIM
MOUSSA

LA COMPAGNIE ROYALE
AIR MAROC S.A

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la RAM ;
- Rejette l'exception d'irrecevabilité de la demande portant sur l'avarie soulevée par la RAM ;
- Reçoit l'action introduite par Saïdou Abdoulaye Hama comme régulière ;

15

Au fond :

- Déboute les requérants des leurs demandes mal fondées ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de la RAM ;
- Condamne Saïdou Abdoulaye Hama à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA pour procédure abusive et vexatoire ;
- Les condamne aux entiers dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour d'Etat.

312/25

DAME HAMADOU
M KADIDIATOU

LA COMPAGNIE
ETHIOPIAN AIRLINES S.A

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort

En la forme :

- Reçoit les requérants en leurs actions régulières ;

Au fond :

- Constate que le jugement n° 116 du 13 juin 2023 rendu par le tribunal de commerce de Niamey a condamné la requise au paiement so astreinte de (50.000) F CFA par jour de retard ;

16



- Constate, dit et juge que la compagnie Ethiopian Airlines n'a pas exécuté la décision nonobstant l'astreinte ;
- En conséquence, liquide provisoirement les astreintes de (50.000) F CFA par jour retard à la somme de (11.200.000) F CFA correspondant à 224 jours de retard à compter du 11 décembre 2024 pour chaque requérant ;
- Ordonne, en outre, l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Condamne-la requise aux entiers dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour d'Etat.

294/25

LA SOCIETE BELT
SARL

L'ENTREPRISE WAZIR S.A

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- Reçoit l'entreprise Wazir SA en son action régulière ;

Au fond

- Constate que les parties sont liées par un contrat de prestations de services
- Constate que Belt SARL s'est acquittée de son obligation envers l'entreprise Wazir SA ;
- Constate que l'entreprise Wazir SA reste devoir à Belt SARL la somme de soixante-huit millions cinq cent quatre-vingt-onze mille vingt et (168.591.023) F CFA ;
- Condamne l'entreprise Wazir SA à payer à Belt SARL la somme de soixante-huit millions cinq cent quatre-vingt-onze mille vingt et (168.591.023) F CFA représentant sa créance ;
- Déboute l'entreprise Wazir SA de toutes ses demandes, fins et conclusions
- Reçoit la requise en sa demande reconventionnelle ;
- Rejette, en l'état, la demande d'intérêts découlant du retard dans le paiement
- Condamne l'entreprise Wazir SA à payer à Belt SARL la somme de millions (3.000.000) de dommages et intérêts ;



- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Condamne la requérante aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de huit (08) jours compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

334/25

SOCIETE SUMMA
CONSTRUCTION
SARLU

ENTREPRISE MAMAN
SANI IBRAHIM

Le Tribunal
Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'injonction de payer et dernier ressort ;

En la forme :

- Reçoit SUMMA Construction SARLU devenue FB Gro SARLU en son opposition régulière ;

Au fond :

- Rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête à fin d'injonction de payer de l'entreprise Maman Sani Ibrahim soulevée par Summa Construction SARLU ;
- Donne acte à la requise de sa reconnaissance de la créance ;
- Rejette la proposition de cession de créance soumise par la requise ;
- Rejette la demande de délai de grâce introduite par la requise ;
- Condamne, en conséquence, Summa Construction SARLU à payer à l'entreprise Maman Sani Ibrahim la somme de treize millions quatre cent soixante-dix-neuf mille huit cent quarante-neuf (13.479.849) F CFA en principal, frais et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Condamne la requise aux dépens ;



Avisé les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de deux (02) mois, à compter de la signification ou de la notification du présent jugement, pour présenter son recours au greffe la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA).

Arrêté le présent rôle à 29 dossiers

Fait à Niamey, le 08 Octobre 2025

Le Greffier en Chef

